



Mesure 19.03

« Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération des Groupes d'Action Locale »

**Accord de coopération dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération intitulée
« Fédérer les sites dédiés à Saint Michel en Europe »**

Les personnes soussignées représentant les groupes d'action locale, et les partenaires s'engagent dans la mise en œuvre du projet de coopération mentionné dans l'intitulé de l'opération et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le présent accord de coopération.

Entre

« **Groupe d'Action Locale du Velay** », représenté par M. Laurent DUPLOMB en qualité de Président, ci-après dénommé « GAL Velay », « chef de file »

Immeuble Interconsulaire – 16, Boulevard du Président Bertrand – 43000 LE PUY EN VELAY - FRANCE

Nom et coordonnées de la personne en charge du suivi du projet :

Thomas FACQUEUR, animateur du GAL, leadervelay@gmail.com

Et

« **Groupe d'Action Locale Escartons e Valli Valdesi** », représenté par Patrizia GIACHERO, en qualité de Présidente, ci-après dénommé « GAL EVV »,

Via Fuhrmann, 23 – 10062 LUSERNA SAN GIOVANNI (TO) - ITALIA Nom

et coordonnées de la personne en charge du suivi du projet :

Susanna GARDIOL, directrice du GAL, direttore@evv.it

Et

« **Groupe d'Action Locale Associació per al Desenvolupament Rural Integral de la Zona Nord-Oriental de Catalunya (ADRINOC)** », représenté par Joan ESPONA AGUSTIN en qualité de Président, ci-après dénommé « GAL ADRINOC »,

Av. Onze de Setembre, 22, 2a planta – 17800 OLOT - ESPANYA

Nom et coordonnées de la personne en charge du suivi du projet :

Silvia VIDAL, animatrice du GAL, svidal@adrinoc.cat

Et

« **Groupe d'Action Locale Terres Romanes en Pays Catalan** », représenté par Mme Damienne BEFFARA en qualité de Présidente, ci-après dénommé « GAL TRPC », Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes – La Bastide – 66360 OLETTE - FRANCE

Nom et coordonnées de la personne en charge du suivi du projet :

Anthony YARD, animateur du GAL, anthony.yard@parc-pyrenees-catalanes.fr

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ; notamment l'article 44 ;

Vu le Programme de Développement Rural Auvergne approuvé par la Commission européenne le 28 juillet 2015 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Auvergne du GAL du Velay et de sa fiche action n°6 de l'annexe 6 en date du 17 décembre 2015 ;

Vu le programme de développement rural (PSR) 2014-2020 de la Région Piémont, approuvé par décision de la Commission européenne C (2015) 7456 du 28 octobre 2015, dont il a pris note avec délibération du Conseil régional n°29-2396 du 09 novembre 2015

Vu le plan de développement local (PSL) du GAL Escartons et Valli Valdesi SRL approuvé avec détermination de la Région Piémont n°2987 du 27/10/2016 et S.M.I.

Vu la décision du Comité de programmation du GAL du Velay du 17/12/2018, autorisant l'opération de coopération.

Vu la demande de soutien préparatoire NR 20201147798 du GAL Escartons e Valli Valdesi présentées le 25/01/2019 en cours d'instruction et sous réserve de sa validation.

Vu la décision du Comité de programmation du GAL ADRINOC du 29/11/2018, autorisant l'opération de coopération.

Vu la décision du Comité de programmation du GAL Terres Romanes en Pays Catalan du 31/01/2019, autorisant l'opération de coopération.

**Suivi des dossiers du TO 19.3 au niveau national :
GAL du Velay 037 – Projet de coopération n°1**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule et annexes

Le préambule et les annexes font partie intégrante et substantielle du présent accord.

Article 2 : Objet de la convention

Le présent accord définit les modalités de coopération entre le « chef de file » et les territoires GAL de l'opération, mentionnés ci-dessus. Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l'opération citée en objet.

Le présent accord de coopération sera rédigé en 2 langues : français et italien.

Article 3 : Durée de la coopération

L'accord de coopération couvre la période du 01/01/2018 au 31/12/2021. Le calendrier détaillé du programme est décrit en annexe 1.

Article 4 : Présentation de l'opération partenariale et de ses modalités financières

4.1 Présentation du projet de coopération

L'opération de coopération a pour objet de fédérer les sites dédiés à Saint Michel en Europe. Il s'agit de réaliser des activités communes permettant de fédérer les sites dédiés à Saint Michel sur les sujets suivants :

- Valorisation des patrimoines et de l'itinérance
- Promotion de l'économie touristique
- Consolidation de l'identité européenne

La description détaillée de l'opération est présentée en annexe 1.

4.2 Modalités financières de l'opération en coopération

Les parties s'engagent à cofinancer les actions de coopération et les dépenses d'intérêt commun, y compris celles relatives à la signature du présent accord, conformément au plan prévisionnel détaillé et ventilé entre partenaires présentés en annexe 2.1. Le détail des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de l'opération de coopération est précisé dans l'annexe 2.2. Le plan de financement et les dépenses prévisionnelles pourront être ajustés en cours de réalisation.

En cas d'absence de reconnaissance des éléments de dépenses individuelles et/ou de réduction ou de révocation du financement du projet, et sans préjudice des cas où ces réductions ou révocations sont dues à une violation ou à une responsabilité de certaines parties, les parties elles-mêmes fourniront la ventilation des dépenses ci-dessus entre eux dans des proportions égales.

En ce qui concerne l'action commune, définie en annexe 1.2.2, le GAL chef de file est chargé du lancement et de l'exécution du marché en accord avec les décisions prises en Comité de pilotage. Il sera chargé de vérifier que les règles relatives aux marchés publics et au coût raisonnable soient respectées.

4.3 Comité de pilotage de la coopération

Le chef de file met en place, jusqu'au terme des obligations de l'opération, un comité de pilotage chargé de suivre la mise en œuvre de l'opération de coopération, et notamment de l'action commune, dans le respect des délais, du plan de financement et de ses objectifs. Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin avec un objectif minimal de 1 réunion par an. Les réunions peuvent se dérouler en téléconférence ou en audioconférence. Le Comité de pilotage est composé d'un représentant pour chaque partenaire. La présence par délégation est autorisée en faveur d'un autre partenaire.

Les délibérations sont valables si elles sont prises avec les quorums suivants :

- Pour les délibérations relatives aux modifications du présent accord, à l'admission de nouveaux partenaires, à l'exclusion, à la responsabilité des associés, à la révocation du mandat au chef de file et à l'action judiciaire ou arbitrale à entreprendre contre un ou plusieurs partenaires, il est exigé que la présence des 2/3 des partenaires pour la validité de la réunion. Le vote des 2/3 des partenaires est requis pour l'approbation de la délibération.
- Pour les délibérations relatives aux actions du projet, aux dépenses connexes et au plan financier, la présence de 50 % des partenaires + 1 est requise. Le vote de 50% + 1 des partenaires est requis pour l'approbation de la délibération.

4.4 Obligation des parties

Les parties sont tenues de se conformer aux modalités et au calendrier envisagé pour la mise en œuvre et la gestion du projet, en ce qui concerne les tâches et les engagements financiers dus à chaque partie, comme indiqué dans le présent accord de coopération.

Chaque partie exercera sa propre compétence en autonomie totale, financière, managériale et opérationnelle, avec la responsabilité d'accomplir les tâches confiées. Chaque partie sera également responsable de la communication avec son autorité de gestion.

En cas de violation de l'une quelconque des parties aux obligations contractées dans le présent accord, et sans préjudice de la responsabilité statutaire du partenaire défaillant envers les autres, tous les autres associés doivent faire ce qui est raisonnablement nécessaire pour assurer, dans l'intérêt mutuel, la réalisation et l'achèvement des objectifs du projet.

Article 5 : Obligations et responsabilités du « chef de file »

Le chef de file réalise les actions prévues conjointement avec les autres partenaires selon les modalités prévues dans le présent accord. Il est responsable de la coordination de l'opération. Ce dernier devra :

- Piloter et coordonner l'élaboration du projet de coopération, y compris la rédaction de l'accord de coopération en veillant au respect des buts et objectifs énoncés dans le présent accord ;
- Piloter et coordonner la mise en œuvre du projet de coopération ainsi que la répartition des tâches entre chaque partenaire ;
- Organiser le comité de pilotage ;
- Préparer les rapports et les états d'avancement ;
- Suivre et mettre à jour régulièrement le plan d'action et la maquette financière ;
- Vérifier que les actions locales sont cohérentes avec le champ et les objectifs du projet ;
- Promouvoir et coordonner la communication relative au projet, en favorisant notamment les activités de communication avec les différentes autorités de gestion.

Si ce dernier dépose une demande d'aide au titre de la mesure 19.3 du PDR, il demeure responsable de la mise en œuvre de son opération et du respect de ses engagements vis-à-vis de son GAL associé et de l'autorité de gestion dont il dépend.

Article 6 : Obligations et responsabilités des partenaires

Chaque partenaire réalise les actions prévues conjointement avec le chef de file et les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans l'accord de coopération. Ces derniers devront :

- Mettre en œuvre les missions attribuées ;
- Répondre aux différentes sollicitations du chef de file ;
- S'impliquer dans le projet commun ;
- Participer aux actions conjointes ;
- S'impliquer dans la gouvernance du projet ;
- Élaborer la déclaration de tous les coûts liés aux activités qui lui sont confiées en conformité avec les règlements en vigueur

Si ces derniers déposent une demande d'aide au titre de la mesure 19.3 du PDR, ils demeurent responsables de la mise en œuvre de leurs opérations et du respect de leurs engagements vis-à-vis de leur GAL associé et de l'autorité de gestion dont ils dépendent.

Article 7 : Groupe d'Action Locale ou groupement de partenaires locaux publics et privés

Chaque partenaire visé ci-dessus est rattaché à un Groupe d'Action Locale ou un territoire organisé public/privé. Le territoire associé veille au bon déroulement du projet de coopération.

Article 8 : Modification de l'accord de coopération

8.1 – modification générale

Le présent accord de coopération peut faire l'objet d'une modification sous forme d'avenant, à l'initiative d'un des partenaires signataires. L'avenant devra être signé par l'ensemble des partenaires associés. La modification du nombre de partenaire doit faire l'objet d'un avenant.

8.2 – modification des modalités financières

Les demandes d'aide déposées, le cas échéant, au titre de la mesure 19.3 des Programmes de Développement Rural devront être conformes avec les données financières présentées dans les annexes 2.

8.3 – Clause permettant l'intégration / la défection de partenaires

Modalités pour l'intégration d'un partenaire : pour l'intégration de nouveaux partenaires, il sera demandé l'accord écrit de tous les partenaires initiaux et entrants du projet ainsi que des informations sur les modifications financières induites par cette intégration. L'adhésion de nouveaux partenaires au projet peut se faire par demande écrite adressée au chef de file. La demande d'adhésion doit comporter une déclaration de reconnaissance et d'acceptation de toutes les activités du projet déjà développées et en question, ainsi que des engagements connexes.

Modalités en cas de défection d'un partenaire : en cas de défection d'un partenaire, il sera demandé l'accord écrit de tous les partenaires initiaux ainsi que des informations sur les modifications financières induites par la défection, en motivant cette décision et en la formalisant par écrit au chef de file. Le partenaire renoncé rembourse les dépenses engagées

dans son intérêt et celles relatives aux engagements déjà pris au moment du retrait, sans préjudice de dommages plus importants résultant des autres partenaires et de sa renonciation.

Article 9 : Défaut et exclusion

En cas de manquement grave à ses obligations, de nature à nuire au déroulement du projet, chaque partenaire peut être exclu du présent accord et de la poursuite des activités du projet par décision prise au sein du Comité de pilotage. Sans préjudice de l'indemnisation des dommages qui peuvent être causés à d'autres partenaires par un comportement par défaut, l'exclusion entraîne l'obligation de payer, par le partenaire exclu, des quotas à ses frais relatifs aux coûts encourus et aux obligations déjà engagées pour le projet. Lorsque le chef de file nommé dans le présent accord est exclu, les autres partenaires prévoient simultanément leur remplacement et le communiquent à leurs autorités de gestion respectives.

Article 10 : Durée

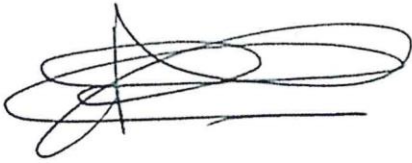
Le présente accord engage les parties à partir de la date de la conclusion de celle-ci et cessera tout effet à la date de l'extinction de toutes les obligations assumées et, toutefois, au plus tard le 31/12/2023, à l'exception de toute obligation relative à la confidentialité et aux devoirs de coopération, et notamment à l'échange d'informations et de rapports nécessaires pour les autorités de gestion. Toutefois, les résultats de la coopération ne peuvent être détournés du but du financement reçu pendant au moins cinq ans.

Article 11 : Traitement des litiges

En cas de litiges, le chef de file et les partenaires recherchent une solution à l'amiable. A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal du Puy-en-Velay.

Signatures de l'accord de coopération

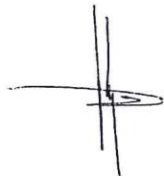
22/02/2019, Laurent DUPLOMB, Président du GAL Velay, chef de file

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

22/02/2019, Patrizia GIACHERO, Présidente du GAL EVV

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'P' followed by several loops and a vertical stroke on the right.

22/02/2019, Joan ESPONA AGUSTIN, Président du GAL ADRINOC

A handwritten signature in black ink, consisting of a few vertical and horizontal strokes forming a stylized 'J' and 'E'.

22/02/2019, Damienne BEFFARA, Présidente du GAL TRPC

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke with several loops and a diagonal stroke crossing it from the top right.

